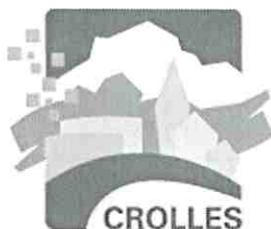


Service : Finances

N° 17 - 2025



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Décision du Maire

Objet : **DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'OPERATION  
« TRANSFORMATION DU TERRAIN D'HONNEUR ENHERBE EN TERRAIN DE  
FOOTBALL SYNTHETIQUE »**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°053/2020 du 11 juillet 2020 relative aux délégations de compétences et d'attribution accordées au Maire,

**Vu** la délibération n°29-2024 du conseil municipal du 5 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024

**Vu** la décision du Maire de Crolles n°11-2025 du 21 mars 2025 relative à la demande de subvention dans le cadre de l'opération « transformation du terrain d'honneur enherbé en terrain de football synthétique »,

### DECIDE

Au vu du plan de financement suivant :

Dépenses en € HT		Recettes en €	
Travaux terrain n°1 (la Fafa prend en compte 938 706 € HT de travaux)		Département – conférence Territoriale	181 137.05 €
		Etat (FSIL)	239 307.99 €
		Région AURA	239 307.99 €
		<b>FAFA</b>	<b>20 000 €</b>
		Autofinancement	279 212.97 €
TOTAL	958 966.00 €	TOTAL	958 966.00 €

**ARTICLE 1 :** De solliciter l'attribution d'une subvention d'un montant de 20 000 € auprès du Fonds d'Aide du Football Amateur.

**ARTICLE 2 :** La décision n°11-2025 du 21 mars 2025 relative à la demande de subvention dans le cadre de l'opération « transformation du terrain d'honneur enherbé en terrain de football synthétique » est abrogée.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le **18 AVR. 2025**  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.